



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### établissements privés

Question écrite n° 12810

#### Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les problèmes rencontrés lors de grèves qui interviennent sans l'observance d'un délai de préavis minimum - inférieur à 24 heures - et suivies par le personnel de nuit des établissements privés de santé. Ces situations de crise imprévisibles ont des conséquences lourdes pour les établissements concernés. En effet, ceux-ci n'étant plus en mesure d'assurer la continuité des soins dans les conditions normales de sécurité, ils sont alors contraints de transférer l'ensemble de leurs patients vers les centres de santé les plus proches. C'est pourquoi il lui demande si la gravité de pareilles situations ne justifierait pas la réquisition du personnel des établissements privés de santé afin de l'astreindre au respect d'un service minimum comme cela est prévu dans les hôpitaux publics.

#### Texte de la réponse

Les établissements privés n'assurant pas de service public hospitalier sont régis par le code du travail. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées ne peut donc intervenir directement dans ce domaine. Les cliniques privées ne peuvent pas invoquer le principe de continuité du service public. L'article L. 521-3 du code du travail applicable à la grève dans les services publics n'est pas applicable aux dites cliniques. En conséquence, les organisations syndicales ne sont pas tenues d'adresser un préavis de grève de cinq jours francs avant le déclenchement de la grève. Par ailleurs, l'obligation de porter assistance aux personnes en danger s'applique aussi bien aux directeurs qu'aux salariés de ces cliniques, sous peine de sanctions prévues au code pénal (art. 223-6). Il revient donc aux directeurs d'engager des négociations avec les salariés grévistes afin d'assurer la présence du personnel nécessaire à la prise en charge sanitaire des patients hospitalisés. Si les négociations préalables au mouvement de grève n'aboutissent pas ou dans l'attente d'un règlement du conflit, en vertu de l'article 7 du décret n° 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 de janvier 1959, le préfet dispose d'un pouvoir de réquisition de service qui ne requiert pas l'intervention d'un décret en conseil des ministres. Ce pouvoir de réquisition exercé à l'égard de salariés grévistes ne peut s'exercer qu'en cas de risque grave pour la santé publique, d'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque par un autre moyen et de situation d'urgence.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Deflesselles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12810

**Rubrique :** Établissements de santé

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 8 décembre 2003

**Question publiée le** : 24 février 2003, page 1362

**Réponse publiée le** : 15 décembre 2003, page 9671